

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Paris, le 23 JAN. 2008

La Ministre

Cab SJS/VR/D 07-12639

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les inquiétudes exprimées par de nombreux ressortissants britanniques qui ont choisi de résider en France dans le cadre de leur retraite anticipée et qui sont actuellement bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) de base.

Cette préoccupation trouve son origine dans la transposition en droit français de la directive communautaire n°2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens européens de circuler et séjourner dans l'Union européenne et ce, conformément à nos obligations communautaires.

Si cette directive prévoit que la liberté de circulation et de séjour est la règle pour les citoyens communautaires qui ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, le droit au séjour de ceux d'entre eux qui sont inactifs est néanmoins conditionné à la détention d'une couverture maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas être une charge pour l'Etat d'accueil.

Ce nouveau contexte juridique a conduit la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à reconsidérer, lors de la campagne annuelle de réexamen des droits à la CMU, la situation de l'ensemble des ressortissants communautaires inactifs déjà présents sur le territoire et bénéficiaires de cette couverture maladie universelle, quelle que soit leur nationalité.

./..

Son Excellence Monsieur Peter WESTMACOTT
Ambassadeur du Royaume-Uni
35, rue du Faubourg Saint-Honoré
75383 Paris Cedex 08

Cependant, nous avons bien entendu votre argument selon lequel revenir sur l'affiliation des ressortissants communautaires inactifs qui bénéficient déjà de la CMU reviendrait à remettre en cause un droit au séjour qui leur a été de facto reconnu, même si cela a été fait de façon erronée. Cette appréciation politique et juridique serait certainement partagée par les institutions communautaires.

Ainsi, c'est dans ce contexte et pour cette raison que j'ai demandé au directeur de la sécurité sociale de fixer par voie de circulaire les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle législation afin, d'une part, de maintenir à la CMU de base les ressortissants communautaires qui en étaient déjà bénéficiaires au 23 novembre 2007 date d'entrée en vigueur de la circulaire et de permettre l'accès à la CMU de base des ressortissants communautaires inactifs titulaires d'un formulaire E106 à cette même date et, d'autre part, de veiller à l'application de la directive pour les ressortissants communautaires résidant en France qui ne bénéficient pas de la CMU et ceux qui viendraient s'installer en France à l'avenir.

Espérant avoir répondu à vos inquiétudes, je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN